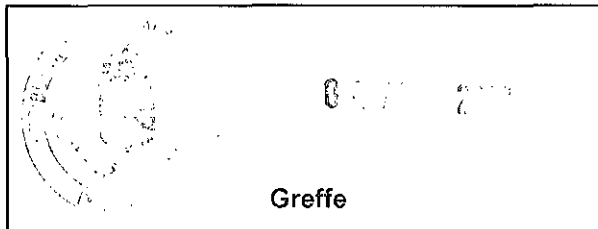




Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Région
de
Bruxelles

20092632



Greffe

N° d'entreprise : **0454 122 623**

Nom

(en entier) : **J.N.M. IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Route de Warnoumont, 34 à 4140 Sprimont-Rouvreux**

**Objet de l'acte : SCISSION SANS DISSOLUTION PAR TRANSFERT D'UNE BRANCHE
D'ACTIVITE – AUGMENTATION DE CAPITAL - ADOPTION DE NOUVEAUX
STATUTS CONFORMES AU CSA**

D'un acte reçu par Maître Jérôme LENELLE, Notaire à Harzé-Aywaille le 10 juillet 2020, en cours d'enregistrement, il appert que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

a) Scission sans dissolution – augmentation de capital

1. Projet de scission

Dans le cadre de l'article 12:10 du Code des Sociétés et des Associations et conformément à l'article 12:59 dudit Code, le projet de scission de la société à responsabilité limitée « SPRIMABAT », par la transmission de la branche d'activité immobilière à la société anonyme « JNM IMMO », sans que la société « SPRIMABAT » cesse d'exister, a été établi en date du 25 mars 2020, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Liège, le 31 mars suivant et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 10 avril suivant sous le numéro 20048720.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de scission partielle ainsi que la preuve du dépôt du projet au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission partielle mis à leur disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:64 dudit Code un mois au moins avant la date de la présente assemblée et dispense Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

Les administrateurs déclarent qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de rétablissement du projet de scission partielle et qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée ne leur a été communiquée par les administrateurs de celle-ci.

L'assemblée approuve ce projet dans toutes ses formes.

2. Dispense du rapport de l'organe d'administration sur la scission partielle

En application de l'article 12:65 dudit Code, l'assemblée décide de renoncer à ce que soit établi le rapport de scission partielle de l'organe d'administration prescrit par l'article 12:61 dudit code, et à la communication de celui-ci conformément à la loi.

3. Dispense du rapport de contrôle

En application de l'article 12:62 dudit Code, l'assemblée décide de renoncer à ce que soit établi le rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises prescrit par la même disposition, et à la communication de celui-ci conformément à la loi.

4. Rapports sur les apports en nature

La scission partielle aura pour effet une augmentation de capital de la société anonyme JNM IMMO par apport en nature.

En conséquence, Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée :

a) du rapport établi par la société à responsabilité limitée « SRL HEYNEN, NYSSSEN et C° », Réviseurs d'Entreprises, ayant son siège social à 4020 Liège, Rue du Parc, 69/A, RPM Liège (division Liège) 0429.943.392, représentée par Fabien HEYNEN, Réviseur d'entreprises, et la SRL « HN2C », représentée par Virginie CAMBRON, Réviseur d'entreprises, en date du 08 juillet 2020, et portant sur rapport en nature projeté.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« 6. CONCLUSIONS

L'apport en nature à la SA « J.N.M. IMMO » et le prix d'émission qui en découle sur l'acceptation desquels vous êtes appelés à vous prononcer consistent en l'apport de la branche d'activité immobilière de la SRL «

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

SPRIMABAT » (scission partielle) dont Monsieur Michel LOUON est le seul actionnaire de la SRL « PRIMABAT », autre que la bénéficiaire de la scission partielle, plus amplement décrit au chapitre 3 de notre rapport.

Cet apport est effectué avec effet au 1er janvier 2019.

L'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la rémunération attribuée en contrepartie.

L'opération a fait l'objet des vérifications d'usage, tant en ce qui concerne l'existence et la description que le mode d'évaluation de l'apport.

Les actifs et passifs apportés suite à la scission partielle ont été évalués par les deux organes d'administration à 48.585,70 € en valeur comptable (actifs moins passifs) et à 220.924,68 € en valeur économique.

La comptabilisation au compte capital de la société bénéficiaire de la quote-part du compte capital de la société scindée qui représente les biens transférés et les actions non détenues par la société bénéficiaire permettra ainsi l'augmentation de capital de la société bénéficiaire à concurrence de 42,78 € et l'émission de 11 actions S.D.V.N.

La rémunération proposée pour cet apport consiste en la création de 11 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale au prix d'émission de 3,8891 € par action, ce qui est inférieur au pair comptable actuel de 25,116448 €, sans soule. Ces 11 actions seront attribuées au seul actionnaire autre que la société bénéficiaire, soit à Monsieur Michel LOUON.

Après les augmentations de capital, celui-ci s'élèvera à 237.393,21 €, représenté par 9.461 actions S.D.V.N., soit un pair comptable de 25,091767 €.

En conclusion de nos contrôles effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous sommes d'avis que :

- la description de l'apport répond à suffisance à des conditions normales de clarté et de précision ;
- le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprises et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué. La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en la création de 11 actions nouvelles S.D.V.N. ;
- les informations financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter ces propositions.

LIEGE, le 8 juillet 2020

SRL HEYNEN, NYSEN et C°

Réviseurs d'Entreprises, représentée par Fabien HEYNEN, Réviseur d'entreprises, et la SRL « HN2C », représentée par Virginie CAMBRON, Réviseur d'entreprises».

b) du rapport établi par l'organe de gestion pour justifier spécialement le prix d'émission, décrire les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires et exposer l'intérêt que présente pour la société rapport en nature, conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires déclarent avoir reçu un exemplaire de ces rapports antérieurement à la présente assemblée et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de chaque rapport demeurera ci-annexé.

5. Scission sans dissolution – Transfert de biens

a) Décision

Dans le cadre des articles 12:10 et 12:59 et suivants dudit Code, et conformément au projet de scission partielle précité, rassemblée décide de participer en tant que société absorbante à la scission partielle de la société à responsabilité limitée « PRIMABAT », ayant son siège social à 4140 Sprimont-Rouvreux, Route de Warnoumont 34, RPM Liège (Division Liège), numéro d'entreprise 0677.624.776, scission partielle en vertu de laquelle, les éléments actifs et passifs représentant la branche d'activité immobilière de la société partiellement scindée seront transférés à la société absorbante, la société « JNM IMMO », dont le siège social est établi à 4140 Sprimont-Rouvreux, Route de Warnoumont 34, RPM Liège (Division Liège), numéro d'entreprise 0454.122.623, moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société transférante, autre que la société bénéficiaire, de ONZE (11) actions de la société « JNM IMMO ».

Etant précisé que :

1) les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres transférés de la société partiellement scindée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, la société anonyme « JNM IMMO », à la valeur pour laquelle ils figurent dans la situation comptable de la société partiellement scindée arrêtée au 31/12/2018 ;

2) toutes les opérations accomplies en partie par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la société absorbante, sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter du 01/01/2019.

b) Description des biens transférés

Les biens transférés à la société « JNM IMMO », comprennent l'ensemble des actifs et passifs afférents à la branche d'activité immobilière de la société partiellement scindée.

Cette branche d'activité est transférée sur base de la situation comptable arrêtée au 31/12/2018.

Ces biens sont décrits au rapport annexé au projet de scission partielle, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance et dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

Les biens transférés comportent :

Les ACTIFS SUIVANTS :

A.1.) IMMOBILISATIONS CORPORELLES pour un montant de DEUX

CENT DEUX MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS HUIT

CENTS 202.158,08€

Il s'agit de :

A1.1.) Terrain et construction pour 202.158,08€ :

Il s'agit des biens suivants :

COMMUNE DE PRIMONT : première division : ANCIEN PRIMONT

Un hall érigé sur une parcelle de terrain sise Rue du Tultay, cadastrée section D, partie du numéro 1915/D/2 et actuellement 1915/N2, d'une superficie de 44 ares 85 centiares.

Ce bien fait l'objet d'un droit de superficie concédé par la SA « JNM IMMO » à la SRL « PRIMABAT » depuis le 01/11/2013 jusqu'au 31/10/2030.

Ce droit avait été concédé aux termes d'un acte du 20/11/2013 reçu pardevant Maître Pierre LEMOINE, alors Notaire à HARZE-AYWAILLE, du 01/11/2013 au 31/10/2030 à la SRL « PRIMINVEST ».

Suite à la scission partielle de la SRL « PRIMINVEST », le droit de superficie a été transféré dans la SRL « OURTHE AMBLEVE CONSTRUCTIONS » aux termes d'un acte reçu par devant Maître Pierre LEMOINE, alors à Harzé-Aywaille, le 22/12/2014.

Suite à la scission partielle de la SRL « OURTHE AMBLEVE CONSTRUCTIONS », le droit de superficie a été transféré dans la SRL « PRIMABAT » aux termes d'un acte reçu par devant Maître Jérôme LENELLE, Notaire à HARZE-AYWAILLE le 21/06/2017.

DESCRIPTION DES BIENS IMMOBILIERS

1/Le droit de superficie concédé aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LEMOINE, alors Notaire à Harzé, le vingt novembre deux mil treize, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège le dix décembre suivant sous dépôt 12122, à la Société à Responsabilité Limitée « PRIMINVEST », ayant son siège social à 4140 Rouvroux-Primont, Route de Warnoumont, 34 par la société anonyme "J.N.M. IMMO", ayant son siège social à 4140 Primont, Route de Warnoumont 34, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0454.122.623 et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 454.122.623, conformément à la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, pour un terme de dix-sept ans ayant pris cours le 1er novembre 2013 pour se terminer de plein droit le 31 octobre 2030, sur le bien suivant, repris comme suit audit acte du 20 novembre 2013:

« COMMUNE DE PRIMONT - première division - ANCIEN PRIMONT

Une parcelle de terrain sise rue du Tultay, cadastrée section D, partie du numéro 1915D2, d'une superficie mesurée de quatre mille quatre cent quatre-vingt-cinq mètres carrés, actuellement cadastrée section D numéro 1915/N2 pour une même contenance ».

Actuellement, suivant extrait de la matrice cadastrale du 13 juin 2020, la parcelle de terrain est reprise comme suit :

Commune de PRIMONT – première division – Ancien PRIMONT

Une parcelle de terrain sise rue du Tultay, 8, cadastrée section D, numéro 1915/V/2/P0000, pour une contenance de quatre mille trois cent soixante-neuf mètres carrés (4.369m²) – (PART.COMMUN. GEN. (BAT)).

La différence de contenance entre le titre de propriété et la matrice cadastrale s'explique par une vente d'une partie de ladite parcelle à la Commune de Primont aux termes d'un acte reçu par Maître Georges GRIMAR, Notaire à Primont, le 19 décembre 2016, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le 21 décembre suivant, dépôt 36-T-21/12/2016-13491.

2/ Toutes constructions y érigées étant un hall construit sur le terrain prédécrit.

Ces constructions sont reprises à ladite matrice cadastrale comme suit :

Commune de PRIMONT – première division – Ancien PRIMONT

Trois entrepôts et un appartement sis rue du Tultay, 8, cadastrés section D, numéros 1915/V/2/P0001 (étant l'Entrepôt 1), 1915/V/2/P0002 (étant l'Entrepôt 2), 1915/V/2/P0003 (étant l'Entrepôt 3) et 1915/V/2/P0004 (étant un appartement – (A1/Logement)).

CONDITIONS

L'acte contenant constitution du droit de superficie reçu par ledit Notaire LEMOINE le vingt novembre deux mil treize, dont question ci-avant, contient les conditions suivantes :

« Le droit de superficie est consenti et accepté sur le terrain pré-décrit, avec ses servitudes actives et passives, moyennant une redevance de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €), par an, que le preneur s'oblige à payer en espèces ayant cours légal en Belgique, au bailleur, à son domicile, à terme échu, le 31 octobre de chaque année, et pour la première fois le 31 octobre 2014.

Les comparants, représentés comme dit est, ont en outre convenu des conditions suivantes :

a) Le preneur s'engage à ériger sur le terrain concédé en superficie, une construction à destination de hall industriel. Le bailleur et le preneur ont convenus entre eux des plans et des délais de construction.

Les constructions élevées par le preneur lui appartiendront pendant toute la durée de la superficie.

En conséquence, le preneur pourra les hypothéquer et les aliéner comme immeubles, pour la durée de son droit de superficie; toutefois, il ne le pourra qu'avec le consentement express et par acte authentique du bailleur.

c) A l'expiration du droit de superficie, le bailleur recouvrera la propriété des constructions ; par application de l'article 6 de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, il devra au preneur une indemnité équivalente à vingt pour cent de la valeur vénale des constructions, à cette époque, cette valeur étant à fixer à dire d'expert choisi de commun accord.

d) Tous les impôts de nature quelconque, mis ou à mettre sur les terrains pré-décrits et sur les constructions, seront supportés par le preneur.

e) Le présent contrat sera résilié de plein droit aux frais du preneur, s'il plaît ainsi au bailleur, par l'effet d'une seule mise en demeure :

- si le preneur reste en retard de payer un seul terme de loyer plus de quinze jours après l'échéance;
- si le preneur consent des aliénations, hypothèques, gages ou autres garanties sans le consentement exprès du bailleur et par acte authentique.

f) Tous les frais quelconques à résulter des présentes sont à charge du preneur. »

L'acte du Notaire GRIMAR du 19 décembre 2016 contenant cession d'une emprise à la Commune de Sprimont comprenait également cinq pages d'anciennes conditions spéciales. Les parties déclarent avoir reçu une copie dudit acte et connaître lesdites conditions et elles dispensent le Notaire soussigné de les reproduire au présent acte.

La Société Anonyme « JNM IMMO » sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la Société à Responsabilité Limitée « PRIMABAT » en ce qui concerne lesdites stipulations.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien ci-dessus n'est grevé d'aucun droit réel et est quitte et libre de toutes dettes et charges généralement quelconques à l'exception de l'inscription prise au deuxième bureau des Hypothèques à Liège le vingt-six décembre deux mil treize, sous dépôt 12839, au profit de la Société Anonyme BELFIUS Banque à Bruxelles, en vertu d'un acte de crédit reçu par le Notaire Pierre LEMOINE alors à Harzé-Aywaille le onze décembre deux mil treize, pour sûreté de la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00€) en principal et de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00€) en accessoires.

Lesdits engagements ont été repris par la SRL « PRIMABAT » lors de sa constitution suivant accord préalable de Belfius Banque du 20 juin 2017.

En outre, aux termes d'un acte reçu par le Notaire LENELLE, soussigné, le onze octobre deux mil dix-sept, la société à responsabilité limitée « PRIMABAT », a consenti un mandat irrévocable de constituer hypothèque sur le bien pré-décrit, au profit de BELFIUS Banque à Bruxelles, pour un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00€) en principal et de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00€) en accessoires.

Par courriel du 8 juillet 2020, BELFIUS BANQUE SA, par l'intermédiaire de Monsieur PETERS, a marqué son accord sur la présente opération de scission comme suit :

«Bonjour Madame Cambron,

Le Comité de crédit a marqué accord sur l'opération.

L'aspect administratif est en cours.

Je le traiterai à mon retour de congés, après le 22/7.

Bàv

B. Peters»

URBANISME

I. Mentions et déclarations prévues aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT:

a) information circonstanciée :

1) La SRL PRIMABAT déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante : zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Huy-Waremme ;

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un certificat d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un permis d'urbanisme en vigueur, à l'exception d'un permis accordé à la société JNM IMMO par la Commune de Sprimont le 23 octobre 2013 pour la construction d'un entrepôt et de ce qui est dit ci-après dans la lettre de la Commune de Sprimont ;

2) Le Notaire instrumentant réitère cette information au vu de la seule lettre reçue de la Commune de Sprimont en date du 09 juillet 2020 soit moins de trente jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressés par nos soins par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 19 juin 2020.

Le courrier de la Commune de Sprimont mentionne ce qui suit :

«Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du 19/06/2020, réf. : 2020/0267-PL-JNM IMMO, relative à des biens sis Rue du Tultay, 8 4140 SPRIMONT et en lieu-dit 'El Campagne » 4140 SPRIMONT, cadastrés 1 ère division section D parcelle 1915 E 2, 1 ère division section D parcelle 1915 V 2, 1 ère division section D parcelle 2028 A et appartenant aux propriétaires suivants : J.N.M. IMMO - Rue de Warnoumont(RVX) 34 4140 SPRIMONT

TRIAXE - Rue du Tultay 6 4140 SPRIMONT

PRIMABAT - Rue de Warnoumont(RVX) 34 4140 SPRIMONT ;

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

Le bien en cause:

1° est situé au Plan de secteur de Huy-Waremme adopté par A.E.R.W. du 20/11/1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité :

-en zone agricole pour la parcelle 01 D2028 A ;

-en zone d'activité économique mixte pour les parcelles 01 D1915 E 2 et 01 D1915 V 2 ;

2° est situé au Schéma de Développement Communal adopté par Conseil Communal du 28/10/2004, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité :

- en zone agricole pour la parcelle 01 D2028 A ;

- en zone d'équipements accessibles au public pour les parcelles 01 D1915 E 2 et 01 D1915 V 2 ;

3° est situé au Guide Communal d'Urbanisme adopté par Arrêté Ministériel du 18/05/2005, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité :

-en 3: aires différenciées d'activités économiques pour les parcelles 01 D1915 V 2 et 01 D1915 E 2 ;

-en aire différenciée rurale pour la parcelle 01 D2028 A ;

4° n'est pas soumis au droit de préemption, ou n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
(Informations indisponibles)

5° n'est pas :

a) situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code ;

b) inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du Patrimoine ;

c) visé par une procédure de classement ou classé, au sens du même Code ;

d) situé dans une zone de protection du même Code ;

e) visé à la carte archéologique au sens du même code ;

f) repris au titre de bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine ;

6° (ne) bénéficie (pas) d'un équipement d'épuration des eaux usées (Informations indisponibles)

7° bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

8° n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;

9° n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou un site Natura 2000, ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

10° n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

11° Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols sont les suivantes : bien pour lequel des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (couleur « pêche ») pour les parcelles 01 D1915 E 2 et 01 D1915 V 2 ;

Autre renseignements relatifs au bien :

Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 :

- un permis d'urbanisme délivré le 23/10/2013 à SPRIMONT, et qui a pour objet "Construction d'un entrepôt", et dont les références sont : 96/13 - Demandeur à l'époque : S.A. JNM IMMO représentée par Mr LOUON Michel

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme numéro 2 datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause est situé dans le périmètre du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'OURTHE - Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique qui reprend celui-ci en Régime d'assainissement autonome pour la parcelle 01 D2028 A et en Régime d'assainissement collectif pour les parcelles 01 D1915 E 2 et 01 D1915 V 2, dont le régime fut rendu applicable par décision du 10/11/2005 - 10/11/2005 ;

Le bien en cause est/a été traversé par le Chemin n°6 et le Chemin vicinal n°138 à l'Atlas des Communications Vicinales de Sprimont ;

Observations

A titre de renseignements, le Collège Communal fait part des observations suivantes :

-La Commune est entrée en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en date du 09/12/2005 ;

-Nous attirons votre attention sur le fait que depuis le 1er janvier 2017, une taxe de 4.000€ par absence d'emplacements de parcage est entrée en vigueur. (Pour une lecture exhaustive le texte est consultable sur notre site internet (www.sprimont.be), sous l'onglet « Commune » choisissez la rubrique « Règlements et taxes » puis « Taxes ») ;

-En ce qui concerne les exonérations de permis d'urbanisme, nous vous invitons à consulter l'art. R.IV.1-1 du Code de Développement Territorial ;

-En ce qui concerne les constructions présentes sur le(s) bien(s), aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis d'urbanisme en bonne et due forme. Nous vous invitons à prendre connaissance des articles D.VII.1 et D.VII.1erbis du Code de Développement Territorial sur la dépenalisation et l'amnistie des infractions urbanistiques. Nous attirons votre attention sur le fait qu'il n'appartient pas à la commune d'attester de l'amnistie d'une infraction urbanistique ;

-Le(s) bien(s) pourrait(-ent) être grevé(s) d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (TECTEO, SWDE, ...);

-Conformément à l'Art. D.IV.54 du CoDT et au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, nous vous informons que le Collège communal peut subordonner un permis d'urbanisme ou d'urbanisation à des charges d'urbanisme et notamment à une cession d'emprise à titre gratuit formalisée par acte authentique devant notaire, après approbation du Conseil Communal. Dans ce cas, l'ensemble des coûts et la mise en œuvre des charges d'urbanisme seront à charge du demandeur en permis ;

Le Guide Communal d'Urbanisme (G.C.U) et le Schéma de Développement Communal (S.D.C) sont consultables sur le site internet de la Commune (www.sprimont.be), sous l'onglet « Commune » Choisissez la rubrique « Services Communaux » puis « Urbanisme ».

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée».

b) Absence d'engagement de la société cédante :

La SRL SPRIMABAT déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er à 3 du CoDT et le cas échéant ceux visés à l'article D.IV.4, alinéa 4 du CoDT.

c) Information générale :

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er à 3 du CoDT et, le cas échéant, ceux visés à l'article D.IV.4, alinéa 4 du, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

II. La SRL SPRIMABAT déclare que le bien faisant l'objet des présentes n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;

- ni inscrit sur la liste de sauvegarde;

- ni repris à l'inventaire du patrimoine;

- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique.

III. La SRL SPRIMABAT déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien pré-décrit :

- soit soumis à un droit de préemption visé aux articles D.VI.17, 11er et D.VI.19 du CoDT;

- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation;

- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;

- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

IV. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement (RGPE).

La SRL SPRIMABAT déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit bien appartient à la société à responsabilité limitée « SPRIMABAT », préqualifiée, pour se l'être vu transféré à l'occasion de sa constitution lors de la scission sans dissolution de la SRL «OURTHE AMBLEVE CONSTRUCTIONS», à Sprimont, aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme LENELLE, Notaire soussigné, le 21 juin 2017, transcrit au bureau sécurité juridique de Liège II, le 29 juin suivant, dépôt 36-T-29/06/2017-06297.

La société à responsabilité limitée « OURTHE AMBLEVE CONSTRUCTIONS », préqualifiée, en était propriétaire pour se l'être vu transféré à l'occasion de sa constitution lors de la scission sans dissolution de la SRL « SPIMINVEST », à Sprimont, aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LEMOINE, alors Notaire à Harzé-Aywaille, le 22 décembre 2014, transcrit au bureau des hypothèques de Liège II, le 29 décembre suivant, dépôt 36-T-29/12/2014-11315.

La Société à Responsabilité limitée « SPRIMINVEST » était propriétaire du hall érigé sur le terrain pré-décrit pour l'avoir fait ériger, et était titulaire du droit de superficie pour lui avoir été concédé par la Société Anonyme J.N.M IMMO à Sprimont, aux termes d'un acte reçu par ledit Notaire LEMOINE le vingt novembre deux mil treize, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège le dix décembre suivant sous dépôt 12122.

La société JNM IMMO était propriétaire du terrain pré-décrit pour l'avoir acquis avec d'autres, de la société à responsabilité limitée SPRIMINVEST à Sprimont, aux termes d'un acte de vente reçu par ledit Notaire LEMOINE le 27 mars 2009, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Liège le 7 avril 2009, dépôt 02901.

Ce bien appartenait à la SRL SPRIMINVEST, pour l'avoir acquis sous plus grande contenance et avec d'autres aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Georges GRIMAR, Notaire à Sprimont et le Notaire LEMOINE, alors à Harzé-Aywaille, en date du trente mars deux mil sept, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques de Liège le cinq avril suivant sous dépôt 03220, de la société anonyme TROGEFI, à Sprimont.

TOTAL DE L'ACTIF : 202.158,08€.

Les PASSIFS SUIVANTS :

P1) Subsidés en capital pour 14.837,91 €

Il s'agit du solde au 31/12/2018 du subside reçu relatif aux investissements réalisés lors de la construction du hall du Tultay dont il est question ci-dessus.

P2) Dettes à plus d'un an pour 111.340,78 €

Il s'agit du solde au 31/12/2018 d'un crédit d'investissement BELFIUS numéro 071-0533729-96.

P3) Dettes à un an au plus pour 27.393,69 €

P3.1) Dettes à plus d'un an échéant dans l'année pour 27.393,69 €

Il s'agit du solde au 31/12/2018 du crédit d'investissement BELFIUS ci-dessus.

TOTAL DU PASSIF : 153.572,38€.

Par conséquent, l'apport est évalué par les parties à 48.585,70 € (actifs moins passifs) et à 220.924,68 € en valeur économique.

c) Comptabilisation des apports

Le capital souscrit et libéré actuel de la SA « J.N.M. IMMO » s'élève à 237.350,43 € et est représenté par 9.450 actions S.D.V.N., soit un pair comptable de 25,116448 €.

La comptabilisation au compte capital de la société bénéficiaire de la quote-part du compte capital de la société scindée qui représente les biens transférés et l'action non détenue par la société bénéficiaire, soit :

18.600,00 € (capital de la société scindée) x 45,9965 % (quote-part des biens transférés dans les fonds propres de la société scindée) x 1/200ème (quote-part des actions de la société scindée non détenues par la bénéficiaire)

permettra ainsi l'augmentation de capital de la société bénéficiaire à concurrence de 42,78 € et l'émission de 11 actions S.D.V.N. avec un prix d'émission de 3,8891 €.

Ce transfert est rémunéré par l'attribution de ces 11 actions à l'actionnaire autre que la société bénéficiaire, soit Monsieur Michel LOUON.

Le montant de l'actif net transféré dans la SA « J.N.M. IMMO » s'élève à 242,93 € (soit 48.585,70 € (valeur comptable transférée) x 1/200ème) dont :

-42,78 € représentant 45,9965 % x 1/200ème du capital de la SRL « PRIMABAT » ;

-2,37 € représentant 45,9965 % x 1/200ème de la réserve légale de la SRL « PRIMABAT » ;

-194,73 € représentant 45,9965 % x 1/200ème du bénéfice reporté de la SRL « PRIMABAT » ;

-3,05 € représentant 45,9965 % x 1/200ème du résultat de l'exercice 2018 de la SRL « PRIMABAT ».

Suite à cette augmentation de capital, le capital social s'élèvera à 237.393,21 € (237.350,43 € + 42,78 €) et sera représenté par 9.461 (9.450 + 11) actions S.D.V.N.

Conformément au principe de continuité comptable et à l'article 80 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés, les différents éléments de l'actif et du passif ainsi apportés seront transférés dans la comptabilité de la nouvelle société à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la Société à Responsabilité Limitée « PRIMABAT » à la date à partir de laquelle les opérations de la Société scindée sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société nouvelle, soit le 01 janvier 2019.

d) Rémunération des apports

En rémunération de ces transferts, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société « PRIMABAT », autres que la société bénéficiaire, soit à Monsieur Michel LOUON ONZE (11) actions de la société « JNM IMMO » comme dit est.

e) Conditions générales des transferts

1- Du point de vue comptable, les transferts sont réalisés sur base de la situation active et passive de la société transférante arrêtée au 31/12/2018 et les éléments des capitaux propres de la société partiellement scindée transférés à la présente société absorbante seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société partiellement scindée au 31/12/2018.

Du point de vue comptable, toutes les opérations effectuées en partie depuis le 01 janvier 2019 par la société transférante et relativement aux éléments actifs et passifs transférés dans la présente société absorbante sont considérés comme accomplies pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire du transfert à dater du 01 janvier 2019 à charge pour cette dernière de payer tout le passif transféré de la société partiellement scindée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la scission partielle et de la garantir contre toutes actions.

2- Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire est comptabilisé à la valeur pour laquelle les éléments transférés figurent dans la comptabilité de la société partiellement scindée à la date du 31/12/2018.

3- La société partiellement scindée ne détient aucune action propre dans son patrimoine.

4- Les attributions à l'actionnaire de la société partiellement scindée des actions de la société « JNM IMMO » s'effectuent sans soulte.

5- La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels composant la partie du patrimoine de la société partiellement scindée qui lui est transférée et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui sont lui transférés par la société scindée partiellement à compter de la prise d'effet de la scission partielle, sans qu'il puisse en résulter de novation. Elle en a la jouissance et les risques avec effet rétroactif à compter du 01 janvier 2019, et supportera, avec effet rétroactif à ces jour et heure, tous les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés et qui sont inhérentes à sa propriété et sa jouissance.

6- La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la société partiellement scindée en matière de taxe sur la valeur ajoutée, relativement aux éléments qui lui seront transférés, à compter du 01 janvier 2019.

7- La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société partiellement scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

8- Les dettes de la société partiellement scindée afférentes aux éléments d'actif et de passif transférés à la société absorbante dans le cadre de la présente scission partielle passeront de plein droit et sans formalité à la société absorbante, laquelle est à cet égard subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée.

En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société scindée partiellement tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine de la société à scinder partiellement qui lui sera transférée (activement et passivement); elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes les dettes et emprunts contractés et apportés par la société partiellement scindée le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

9- Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui sont l'accessoire des dettes transférées ne sont pas affectées par la présente scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou

d'inscription pour les gages sur fonds de commerce, ou de transcription. La société absorbante fera son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités nécessaires aux fins d'assurer la publicité et l'opposabilité aux tiers du transfert des marques et brevets, s'il y a lieu.

Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés participant à la scission partielle dont la créance est certaine avant la publication à l'annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de scission partielle des sociétés mais n'est pas encore exigible, ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant la scission partielle, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

10- La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques de la société partiellement scindée relativement aux éléments qui lui seront transférés par la société partiellement scindée, tous les contrats y afférents étant transférés, y compris les contrats « Intuitu personae », tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la scission partielle.

11- Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée et sans recours contre elle.

12- Le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société partiellement scindée à la société bénéficiaire comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société partiellement scindée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés ;

b) la charge des éléments de passif de chacune de la société partiellement scindée à transférer à la présente société absorbante dans le cadre de la présente scission partielle, envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société partiellement scindée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société partiellement scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

13- Dans le cas où un élément du patrimoine actif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission partielle ou des présentes ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur serait attribué à la société partiellement scindée, la SRL SPRIMABAT, propriétaire initiale de cet élément du patrimoine actif.

Dans le cas où un élément du patrimoine passif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission partielle ou des présentes ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, la société partiellement scindée propriétaire initiale de cet élément passif et la société absorbante en seraient solidairement responsable,

Le Notaire soussigné attire spécialement l'attention des parties sur les dispositions de l'article 12:15 du code des Sociétés et des Associations.

f/Constatation, conformément à l'article 12:69 du Code des sociétés et des associations, que l'objet social de la société absorbante ne doit pas être modifié.

L'assemblée constate, conformément à l'article 12:69 du Code des sociétés et des associations, que l'objet social est déjà adapté à l'exercice des activités de la société après absorption de la branche d'activités immobilière de la société partiellement scindée et ne doit pas être modifié.

6. Augmentation de capital

En exécution du transfert visé au point 5 ci-avant au profit de la société « JNM IMMO » et en vue de réaliser la scission sans dissolution de la société « SPRIMABAT », augmentation de capital à concurrence de quarante-deux euros septante-huit cents (42,78€) pour le porter de deux cent trente-sept mille trois cent cinquante euros quarante-trois cents (237.350,43€) à deux cent trente-sept mille trois cent nonante-trois euros vingt-et-un cents (237.393,21€) par la création de ONZE (11) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale et jouissant de mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir du 01 janvier 2019.

7. Attribution des actions

L'assemblée décide d'attribuer les ONZE (11) actions nouvelles aux actionnaires de la société « SPRIMABAT », autres que la société bénéficiaire, soit à Monsieur Michel LOUON, comme dit est.

8. Constatation de la réalisation effectivement de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et reconnaît qu'ensuite de ce qui précède, l'augmentation de capital est effectivement réalisée par la transmission de la branche d'activité immobilière par la société « SPRIMABAT », qui résulte de la scission sans dissolution approuvée ci-avant.

Le capital de la société « JNM IMMO » est actuellement de deux cent trente-sept mille trois cent nonante-trois euros vingt-et-un cents (237.393,21€) représenté par neuf mille quatre cent soixante-et-une (9.461) actions sans désignation de valeur nominale.

B) Constatation de la réalisation effective de la scission sans dissolution

L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société « SPRIMABAT » tenue ce jour devant le Notaire soussigné, l'opération de scission sans dissolution de la société « SPRIMABAT » est effectivement réalisée en ce qui concerne le transfert de la branche d'activité immobilière de ladite société.

C) Création de classes d'actions

L'assemblée décide de créer deux classes d'actions, à savoir les actions de classe A et les actions de classe B. Les actions de la première classe disposeront de 14.189 droits de vote par action tandis que les actions de la seconde classe disposeront de 1 droit par action.

Les 2 actions de la classe A sont attribuées à Michel LOUON, les actions B à Monsieur Michel LOUON pour 9.409 actions, et à Monsieur Julian et Nicolas LOUON pour 25 actions chacun.

Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire A » et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire B ».

L'assemblée adapte les statuts et le registre des actions en ce sens.

D) Adoption de nouveaux statuts

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « JNM IMMO ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, à la conception, les études, la coordination, l'expertise, l'expropriation, la transformation, la décoration, l'aménagement, l'exploitation, la location, la gestion, la gérance et le lotissement de tous biens immeubles ainsi que la promotion sous toute forme quelconque dans le domaine immobilier, en Belgique ou à l'étranger.

La société a également pour objet le financement de telles opérations.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen, dans toute société existante ou à créer, entreprise ou opérations industrielles, financières ou commerciales ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien, ou susceptible d'en assurer le développement, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut faire tous les actes, toutes les transactions, entreprises, opérations mobilières et immobilières, civiles ou industrielles, financières ou commerciales qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce.

Pour peu que de besoin, il est enfin ajouté que la société a dans ses attributions de pouvoir accepter les mandats d'administrateur qu'elle pourrait recevoir dans d'autres sociétés civiles ou commerciales.

Il est encore précisé que la société peut consentir au profit de toute autre société apparentée ou non ainsi qu'au profit de tout tiers envers lesquels elle contracterait des engagements, toutes dations en gages, hypothécaires ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques.

La société pourra notamment, tant en Belgique qu'à l'étranger, jouer le rôle d'intermédiaire commercial, de même que, elle pourra s'occuper, si telle devait être sa décision, d'activité de "marchand de biens".

La société a également pour objet d'effectuer, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, toute opération d'agent d'affaires, toute mission visant à l'organisation de services comptables, fiscaux, sociaux, juridiques ou administratifs; à rétablissement de tous documents comptables, fiscaux, sociaux, juridiques et administratifs, la fourniture à tout tiers de toute assistance de moyens généralement quelconque fut-elle financière. Elle a

également pour objet d'effectuer des prestations de management et de gestion de sociétés commerciales en Belgique ou à l'étranger.

La société aura également pour objet la prise de participation dans des sociétés commerciales, en Belgique ou à l'étranger, majoritaires ou minoritaires. Elle pourra donc acheter, vendre ou conserver toute participation qu'elle aura acquise.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports ou de participations directes ou indirectes, majoritaires ou minoritaires, à la gestion, au développement et au profit de toute société civile ou commerciale, entreprise ou opération de droit belge ou étranger.

Elle pourra notamment exercer des mandats rémunérés ou gratuits d'administrateur ou commissaire, participer à des assemblées générales en vue de prendre part à leur vote; détenir des participations pour compte d'autrui; aliéner ou acquérir de telles participations; effectuer toutes opérations financières liées directement ou indirectement à cet objet et notamment toute dation en gage hypothécaire, toute constitution de garantie quelconque, toutes opérations de prêt ou d'emprunt, etc.

Elle pourra s'intéresser tant en Belgique qu'à l'étranger par voie d'apports, de fusion, de cession de participations, de souscriptions ou par tout autre moyen à toutes sociétés, entreprises, ou opérations industrielles, financières ou commerciales existantes ou à créer, ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente-sept mille trois cent nonante-trois euros vingt-et-un cents (237.393,21€).

Il est représenté par neuf mille quatre cent soixante-et-une (9.461) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de une (1) à neuf mille quatre cent soixante-et-une (9.461), représentant chacune un neuf mille quatre cent soixante-et-unième du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Les actions sont réparties en deux (2) actions de classe A (« Actions A ») et neuf mille quatre cent cinquante-neuf (9.459) actions de classe B (« Actions B »). Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire A » et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire B ».

Les actions de la classe A portent les numéros 1 et 2.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal et aux statuts.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions du Code des Sociétés, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'administrateur unique a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations

convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique.

Titre III : Titres

Article 9 : Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Article 10 : Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Le registre des autres titres sera tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 : Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV : Administration et Représentation

Article 13 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Article 14: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul (ou qui agissent conjointement). Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur unique en cas de mandat excessif.

Article 17 : Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 18 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 19 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier mercredi du mois de mars à dix-huit heures (18h). Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 21 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 22 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 23 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 24 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 25 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par de enige bestuurder indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

L'administrateur unique, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 26 : Droit de vote

Sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, à l'assemblée générale, chaque action

-de la classe A donne droit à 14.189 voix,

-de la classe B donne droit à 1 voix.

Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 27 : Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 28 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 29 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

Article 30 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 31 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 32 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 33 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 34: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 35 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 37 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

E) Démission et nomination

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, savoir, Monsieur Michel LOUON et Monsieur Julian LOUON.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle de la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelé à la fonction d'administrateur non statutaire, pour une durée de six ans à compter de ce jour, Monsieur Michel LOUON, ici présent et il accepte sa nomination.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.



L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Monsieur Michel LOUON, prénommé, est également désigné en qualité de représentant permanent de la présente société à compter de ce jour.

F) Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4140 Sprimont-Rouvreux, Route de Warnoumont 34, comme précisé ci-avant.

G) Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

H) Site internet et adresse e-mail

L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est : encore à créer.

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est : encore à créer.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

I) Procuration registre ESTOX

L'assemblée, après avoir été informés sur la nouvelle base de données dématérialisée des parts et/ou actions des sociétés, autorisent le notaire instrumentant à utiliser les données en sa possession afin de transformer le registre des actions actuel en un registre numérique dénommé « eSTOX ».

J) Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme:

Jérôme LENELLE, Notaire

Déposés en même temps:

- Expédition de l'acte modificatif des statuts
- Projet de scission partielle
- Rapport spécial du conseil d'administration
- Rapport du réviseur
- Texte coordonné des statuts